

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

LA PRÉFÈTE DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SMEVOM DU CHAROLAIS – BRIONNAIS et
AUTUNOIS

N° 08.00014

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 avril 2002 modifié en dernier lieu le 23 décembre 2004,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 19 janvier 2006
- Vu** la demande présentée le 20 juin 2007 par le SMEVOM du Charollais Brionnais Autunois en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté d'autorisation du centre de stockage qu'il exploite sur les communes de BRION et AUTUN jusqu'au 1^{er} septembre 2009,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 13 décembre 2007 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la demande présentée par le SMEVOM du Charollais Brionnais et Autunois concerne une emprise et un tonnage annuel de déchets identiques à ceux de l'autorisation précédente et ne comporte pas d'autres modifications des conditions d'exploitation que la prise en compte d'un coefficient de densité de compactage supérieur au coefficient de densité initialement prévu,

CONSIDERANT que la prise en compte d'un nouveau coefficient de compactage a pour effet mécanique l'allongement de 18 mois de la durée de l'autorisation.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2.2 de l'arrêté du 23 décembre 2004 susvisé est remplacé par l'article 2.2 rédigé comme suit :

2.2. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 1^{er} juillet 2009. Six mois avant le terme de ce délai, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation. Il remet au préfet avec la notification de fin d'activité un projet définissant les servitudes à instituer sur tout ou partie du site dans les formes prévues à l'article 39 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est remplacé par l'article 18.2 rédigé comme suit :

18.2 - Eaux de ruissellement internes :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transitent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche d'au minimum 150 m³, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Un réseau de fossé est constitué afin de collecter les eaux de ruissellement, ce réseau doit notamment permettre d'éviter que les eaux de ruissellement rejoignent les ruisseaux bordant le site sans transiter par le bassin de contrôle.

Article 3 :

L'article 42 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est remplacé par l'article 42 rédigé comme suit :

Article 42 – GARANTIES FINANCIERES**42.1 - Constitution des garanties financières**

Des garanties financières devront être constituées pour assurer :

- la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés ou en cours de remplissage, c'est-à-dire la réalisation de toutes les obligations liées à la surveillance jusqu'à la date t+T, où T est la durée fixée pour la période de suivi ;
- le coût des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;
- le coût de la remise en état de la zone à exploiter déjà comblée ou en cours de remplissage et non encore remise en état à l'instant.

Leur montant fixé d'après les indications de l'exploitant figure au tableau en annexe 4 en fonction des périodes de garantie et, est, pendant la période d'exploitation, de 606 122 euros HT.

Une attestation de garantie devra être fournie par le nouvel exploitant conformément au modèle interministériel de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

42.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute augmentation du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance, nécessite au préalable une augmentation du montant des garanties financières.

42.3 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

Article 4 :

L'annexe 4 à l'arrêté du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 5 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins de M. le Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Brion, M. le Maire d'Autun, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire de BRION,
- M. le Maire d'AUTUN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- L'exploitant,

MACON, le **03 JAN 2008**

La Préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian CHASSAING



Mâcon, le 3 JAN. 2008

Pour la préfète,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

ANNEXE 4

ANNEE	Exploitation (€ Hors Taxes)	Post exploitation (€ Hors Taxes)
2008	606122	
2009	606122	
2010		454592
2011		454592
2012		454592
2013		454592
2014		454592
2015		340944
2016		340944
2017		340944
2018		340944
2019		340944
2020		340944
2021		340944
2022		340944
2023		340944
2024		340944
2025		337534
2026		334159
2027		330817
2028		327509
2029		324234
2030		320992
2031		317782
2032		314604
2033		311458
2034		308343
2035		305260
2036		302207
2037		299185
2038		296193
2039		293231

Christophe CHASSAING

